

SNC-Lavalin O&M Solutions Inc. Conditions Générales	Approuvées et publiées par: Directrice principale, approvisionnement stratégique
Date de publication et révision: Juillet 31 2015 N° de la Version 1.1	Sch-SP-Brun-Way-1.1

1. Définitions

- « **Biens** » désigne les fournitures, les matériaux, les marchandises et les autres articles qui doivent être livrés ou fournis par le Fournisseur.
- « **Bon de Commande** » désigne l'ordre d'achat ou l'ordre de paiement.
- « **Brun-Way** » désigne Brun-Way Highways Operations inc.
- « **Client** » désigne le Client de Brun-Way pour lequel les Travaux sont exécutés.
- « **Commande** » désigne le bon de travail ou le Bon de Commande délivré par Brun-Way qui précise les Travaux à fournir.
- « **Conditions Générales** » désigne les Conditions générales énoncées dans les présentes ou dans la Commande.
- « **Conditions Particulières** » désigne les Conditions spéciales supplémentaires, les documents, les annexes, les exigences et les procédures joints ou s'y référant dans le bon de travail ou dans le Bon de Commande.
- « **Contrat** » désigne les exigences de la Commande collectivement, y compris les Conditions Générales, les Conditions Particulières et la TCF.
- « **Fournisseur** » désigne les personnes physiques ou morales qui exécutent les Travaux pour Brun-Way en vertu du présent Contrat.
- « **Services** » désigne l'ensemble des Travaux, de la main-d'œuvre, des matériaux et des Biens qui doivent, selon le cas, être exécutés, fournis, installés, achetés, concédés sous licence, réparés, modifiés, améliorés, posés ou autrement fournis par le Fournisseur.
- « **TCF** » désigne la Trousse de conformité du Fournisseur en vigueur à la date du début des Travaux.
- « **les Travaux** » désigne collectivement la fourniture de Biens et/ou de Services en vertu du présent Contrat.

2. Relation entre les parties

Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant et toutes les personnes employées par celui-ci en vertu d'un Contrat ou autrement pour l'exécution des Travaux ne peuvent être considérées comme des employés, des représentants ou des agents de Brun-Way ou de son Client à aucun égard. Le présent Contrat n'est pas un Contrat d'association ni une coentreprise et ni l'une ni l'autre des parties n'a le pouvoir ou l'autorité de contracter des obligations au nom de l'autre partie.

3. Capacité du Fournisseur

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il est capable de démontrer que toutes les personnes qu'il emploie pour exécuter les Travaux sont professionnelles, compétentes, qualifiées et aptes à exercer leur métier et que, si une loi l'exige, elles sont titulaires de tous les permis d'exercer et de toutes les assurances requises. Le Fournisseur accepte expressément le fait que Brun-Way a le droit de se fier à l'expertise, aux opinions et aux conclusions du Fournisseur chargé d'exécuter les Travaux.

4. Portée

Le Fournisseur doit exécuter les Travaux conformément aux dispositions du présent Contrat, selon les plus hauts standards de l'industrie et en conformité avec les lois, les ordonnances, les règlements, les règles et les codes fédéraux, provinciaux et locaux applicables, y compris la réglementation en matière d'environnement et de santé-sécurité. Le Fournisseur est entièrement responsable de la qualité, de la précision technique, de l'exécution des Travaux complétés en temps voulu et il doit en tout temps faire preuve de diligence, de prudence et d'éthique dans le meilleur intérêt de Brun-Way, de son Client et des biens immobiliers de son Client.

5. Conditions

Si le Fournisseur a conclu antérieurement un autre Contrat par écrit avec Brun-Way (p. ex. : contrat à terme, à prix forfaitaire, etc.) portant sur les Travaux précisés dans la Commande, les termes et conditions de l'autre Contrat par écrit s'appliquent aux Travaux et ont préséance sur le présent Contrat. Si les Travaux sont exécutés pour un Client dont les Conditions Particulières sont précisées dans la TCF et aucun autre Contrat par écrit n'a été passé, lesdites Conditions Particulières du Client s'appliquent également. En cas de conflit entre les Conditions, l'ordre de préséance suivant s'applique : Conditions Particulières, Conditions Particulières du Client et Conditions Générales.

6. Acceptation

Le fait pour le Fournisseur de remplir une partie quelconque de la Commande signifie qu'il accepte le Contrat. Brun-Way refuse d'accepter toute condition ou attestation contradictoire proposée par le Fournisseur qui constitue un ajout ou une modification aux Conditions Générales de Brun-Way ou qui entre en conflit avec celles-ci. Tout libellé, toute condition et toute attestation de cette nature proposés constituent une contre-offre et ne peuvent obliger Brun-Way à moins qu'elle ne signifie son acceptation par écrit au Fournisseur. En l'absence d'acceptation par écrit de ladite contre-offre par Brun-Way, le Fournisseur doit se conformer aux conditions du Contrat.

7. Modifications

À n'importe quel moment, Brun-Way peut apporter des modifications aux Travaux à être exécutés. Dans un tel cas, le prix du Contrat et l'échéancier d'exécution doivent être modifiés par écrit en conséquence. Le Fournisseur ne peut modifier ni substituer une partie des Travaux sans avoir obtenu l'autorisation par écrit de Brun-Way au préalable et le cas échéant, les modifications deviennent partie intégrante du Contrat.

8. Cession, délégation et sous-traitance

Le Fournisseur ne peut céder, déléguer, sous-traiter ni transférer autrement le présent Contrat en tout ou en partie, sans avoir obtenu le consentement express par écrit de Brun-Way. Le fait pour le Fournisseur de sous-traiter une partie quelconque des Travaux ou de la confier à un tiers ne le dégage d'aucune de ses obligations contractées en vertu des présentes et le Fournisseur demeure entièrement responsable de l'exécution du Contrat et tenu de s'assurer que le tiers se conforme aux exigences de Brun-Way énoncées dans le Contrat. Brun-Way peut céder le présent Contrat suite à un avis au Fournisseur.

9. Compensation et retenue de garantie

Si le Fournisseur contracte une dette quelconque envers Brun-Way ou le Client de Brun-Way, en vertu des conditions du présent Contrat ou pour toute autre raison, Brun-Way aura droit à une compensation égale à la valeur de ladite dette. Brun-Way peut retenir tout paiement dû au Fournisseur pour se conformer à une loi ou à une ordonnance d'un tribunal. Toute autre exigence en ce qui concerne les retenues de garantie doit être précisée dans les Conditions Particulières.

10. Facturation et paiement

Le Fournisseur accepte de présenter des factures détaillées qui précisent clairement les coûts de la main-d'œuvre et des matériaux, le lieu de travail, le numéro de Bon de Commande exact et tout autre renseignement précisé dans les Conditions Particulières, après l'exécution des Travaux. Toutes les taxes perçues par le Fournisseur doivent être indiquées séparément sur la facture. Après avoir déterminé que les Travaux ont été exécutés à sa satisfaction, Brun-Way doit payer le montant exigible dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une facture du Fournisseur présentée correctement. Si Brun-Way détermine que la facture est incorrecte ou que les Travaux n'ont pas été exécutés de manière satisfaisante ou si elle conteste le montant de la facture, Brun-Way doit en informer le Fournisseur et elle peut rejeter la facture et en retenir le paiement jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le fait pour Brun-Way de payer la facture ne constitue pas la réception des Travaux et elle ne porte pas atteinte au droit de Brun-Way d'inspecter ou de vérifier les Travaux ni d'exercer ses recours, y compris le droit de récupérer tout montant déjà versé au Fournisseur pour les Travaux.

11. Attribution des Travaux à exécuter par le Centre de soutien à la clientèle (CSC)

SNC-Lavalin O&M Solutions Inc. Conditions Générales	Approuvées et publiées par: Directrice principale, approvisionnement stratégique
Date de publication et révision: Juillet 31 2015 N° de la Version 1.1	Sch-SP-Brun-Way-1.1

Si les Travaux à exécuter sont attribués au Fournisseur par le CSC, il est entendu que le Fournisseur communiquera avec le CSC à l'endroit indiqué sur le recto du bon de travail pour obtenir l'autorisation d'exécuter les Travaux s'il détermine que la valeur des Travaux excède du montant indiqué au moment de leur attribution ou qu'elle diffère de celle indiquée sur le bon de travail. Le Fournisseur doit ensuite communiquer avec le CSC pour confirmer l'exécution des Travaux et alors, un Bon de Commande pour le montant ainsi ajusté lui sera émis nonobstant le montant originalement autorisé. Il est entendu que le Fournisseur doit présenter une facture détaillée précisant la main-d'œuvre et les matériaux pour le montant facturé qui ne doit en aucun cas excéder le montant autorisé et selon les dispositions de l'Article 10 - Facturation et paiement. Une facture ne comportant que le numéro de bon de travail n'est pas acceptable et sera rejetée.

12. Assurance et autorisations d'exercer

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il possède et qu'il maintiendra en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée du Contrat, toutes les assurances, permis, licences, certificats ou autres autorisations (« Documents de Qualification ») dont il est tenu d'être titulaire en vertu de la loi pour exécuter les Travaux. Le Fournisseur doit fournir, avant qu'il ne débute l'exécution des Travaux, un certificat d'assurance prouvant qu'il détient au minimum les assurances suivantes :

- a) **Assurance responsabilité civile commerciale** avec avenant à formule étendue, incluant, sans s'y limiter, une couverture pour les Biens et les Services fournis ainsi que la responsabilité contractuelle d'un montant tout dommage confondu d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour les préjudices corporels et les dommages matériels.
- b) **Assurance responsabilité civile automobile** couvrant tous les véhicules qui sont la propriété du Fournisseur, qui ne sont pas la propriété du Fournisseur ou qui sont loués par le Fournisseur et qui sont utilisés en rapport avec l'exécution du présent Contrat, d'un montant d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour les préjudices corporels et les dommages matériels.
- c) **Protection des accidents du travail** exigée par la loi pour tous les employés du Fournisseur qui participent à l'exécution des Travaux dans les installations de Brun-Way ou de son Client.
- d) **Toute autre assurance** précisée dans les Conditions Particulières ou la TCF, y compris toute assurance exigée en vertu d'un règlement municipal, d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale.

Brun-Way et son Client doivent être nommés assurés additionnels sur les polices d'assurance. Le certificat d'assurance doit également préciser qu'un préavis de 30 jours doit être donné à Brun-Way en cas de diminution de la protection offerte par les assurances susmentionnées ou de non-renouvellement ou d'annulation des assurances susmentionnées. L'obligation qu'a le Fournisseur de maintenir en vigueur les assurances minimales susmentionnées ne limite d'aucune façon sa responsabilité et ses obligations aux termes du présent Contrat.

13. Responsabilité et indemnisation

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages, de toutes les pertes et de toutes les réclamations qui peuvent découler des actes, des omissions, des fautes et de la négligence de ses employés, de ses agents, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, de l'exécution ou de la non-exécution des Travaux par ceux-ci ou de retards ou de défauts leur étant attribuables. Sa responsabilité englobe toute la responsabilité prévue par la loi. Dans toute la mesure autorisée par la loi, le Fournisseur garantit de garder indemne en tout temps Brun-Way, ses sociétés affiliées, son Client et leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs agents et leurs employés respectifs contre toutes les pertes, les dommages et les réclamations (y compris les demandes déposées par le personnel et les sous-traitants du Fournisseur), les amendes, les pénalités, les actions, les jugements et les décisions d'un tribunal ainsi que tous les frais et les coûts (y compris les frais judiciaires et extrajudiciaires) encourus par Brun-Way et son Client ayant trait aux Travaux effectués par le Fournisseur. Brun-Way et son Client ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de dommages directs ou indirects, y compris la perte de profits ou l'arrêt d'exploitation, ni être tenus de verser des dommages-intérêts exemplaires.

14. Notification

Le Fournisseur doit informer Brun-Way sur-le-champ de tout problème d'ordre environnemental ou en matière de santé-sécurité réel ou possible, y compris tout problème devant être déclaré aux organismes de réglementation, qui découle des Travaux exécutés en vertu des présentes. Le Fournisseur accepte de donner un préavis raisonnable à Brun-Way pour l'informer des conflits de travail ou des pénuries de matériaux possibles, de son insolvabilité ou de toute autre question qui pourrait retarder ou gêner l'exécution des Travaux aux termes du présent Contrat.

15. Confidentialité et conflit d'intérêts

Toute information concernant les affaires de Brun-Way et de son Client est strictement confidentielle et le Fournisseur ne doit pas la divulguer à des tiers ni l'utiliser à des fins autres que pour s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne l'exécution des Travaux aux termes du présent Contrat. Le Fournisseur doit conduire ses affaires et exécuter les Travaux d'une manière qui ne crée pas de conflits d'intérêts avec Brun-Way ou son Client.

16. Client de Brun-Way

Si l'utilisateur final des Travaux est le Client, les garanties et les obligations du Fournisseur, y compris l'obligation de le garder indemne, doivent s'appliquer en faveur de Brun-Way et du Client, et Brun-Way ainsi que le Client ont le droit de contraindre le Fournisseur à respecter ces garanties ou à s'acquitter de ses obligations. Si Brun-Way agit comme agent pour son Client, cela doit être stipulé dans le Contrat.

17. Risque de perte ou de dommage

Le Fournisseur demeure responsable du risque de perte ou de dommage tant que les Biens ne sont pas livrés à l'endroit précisé par Brun-Way. Ce risque est transféré à Brun-Way au moment de la livraison.

18. Recours

Brun-Way et le Client ont le droit d'inspecter à n'importe quel moment les Travaux visés par le présent Contrat. Nonobstant toute vérification, toute inspection, tout essai, toute approbation, tout paiement et toute découverte tardive ou omission de découvrir une défektivité ou une non-conformité quelconque, le Fournisseur n'est pas libéré de ses obligations aux termes du présent Contrat et Brun-Way conserve tous ses droits et ses recours ayant trait à l'exécution du Contrat par le Fournisseur. Si, de l'avis de Brun-Way, les Travaux exécutés par le Fournisseur ne sont pas conformes aux exigences du présent Contrat, Brun-Way peut les refuser et, en plus des autres droits et recours qu'elle peut faire valoir, Brun-Way peut, à sa seule discrétion : a) retenir le paiement, demander un remboursement ou un crédit ou le remplacement ou la réparation des Travaux ou b) la reprise des Travaux aux frais du Fournisseur. Tous les Biens sont livrés sous réserve d'inspection et d'acceptation par Brun-Way qui se réserve le droit de rejeter et de retourner, aux frais du Fournisseur, tous les Biens qui ne sont pas parfaitement conformes aux exigences énoncées dans la Commande.

19. Garantie

Le Fournisseur garantit que les Travaux ont été exécutés conformément aux exigences du Contrat et qu'ils sont exempts de vices, de matériaux défectueux ou de défauts d'exécution, qu'ils sont de la meilleure qualité et conformes aux normes et aux standards de l'industrie, qu'ils ne sont grevés d'aucun privilège ou ne font l'objet d'aucune saisie ni d'aucune demande et qu'ils sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés. Le Fournisseur garantit que tous les Services seront fournis avec professionnalisme et selon les règles de l'art et que les produits seront conformes aux spécifications, aux dessins, aux échantillons ou à toute autre description fournie ou adoptée par Brun-Way et conformes aux lois applicables. À moins d'indication contraire précisée dans les Conditions Particulières, le Fournisseur garantit les Travaux pendant au moins un an après l'exécution satisfaisante de ceux-ci et Brun-Way ainsi que le Client bénéficient de toutes les garanties offertes par les fabricants ou qui doivent être offertes en

SNC-Lavalin O&M Solutions Inc. Conditions Générales	Approuvées et publiées par: Directrice principale, approvisionnement stratégique
Date de publication et révision: Juillet 31 2015 N° de la Version 1.1	Sch-SP-Brun-Way-1.1

vertu d'une loi à l'égard des Travaux exécutés. À la fin du Contrat, toutes les garanties applicables doivent être transférées au Client. Le Fournisseur accepte de réparer ou de remplacer tout Bien ou de reprendre l'exécution de Travaux, sans tarder et à ses frais (qui incluent tous les coûts connexes, plus précisément les coûts de transport, de remplacement, de réinstallation et de réinspection) dans tous les cas où des Biens ou une partie des Services ne respectent pas les garanties susmentionnées, lorsqu'il est informé de la non-conformité par Brun-Way. Si le Fournisseur omet de remédier à la situation ou de reprendre les Travaux non conformes, Brun-Way peut, après avoir donné un préavis raisonnable au Fournisseur, apporter ou faire apporter les correctifs nécessaires, aux frais du Fournisseur. Toutes les garanties demeurent en vigueur après l'inspection, l'acceptation et l'utilisation des Travaux et après l'échéance, la résiliation ou l'annulation du présent Contrat.

20. Vérification

Le Fournisseur accepte de tenir des documents comptables, les factures, les listes de paie, les Bons de commande et les rapports complets et exacts ainsi que tout autre document à l'appui pour une période d'au mois sept (7) ans après l'exécution satisfaisante des Travaux. En vertu du présent Contrat, Brun-Way ou son Client peuvent vérifier n'importe où et à n'importe quel moment, sans préavis, n'importe quel élément relatif aux Travaux.

21. Suspension des Travaux

Sauf si Brun-Way ordonne la suspension des Travaux en tout ou en partie, le Fournisseur ne doit en aucun temps arrêter ou suspendre l'exécution d'une partie quelconque des Travaux en attendant le règlement ou la résolution de tout différend entre les parties découlant du présent Contrat. Brun-Way peut, à n'importe quel moment, en lui faisant parvenir un avis par écrit, ordonner au Fournisseur de suspendre ou d'arrêter l'exécution des Travaux en tout ou en partie pour une période maximale de 180 jours. Le Fournisseur doit alors se conformer sur-le-champ à l'ordre de Brun-Way de manière à limiter les coûts autant que possible. Pendant que ledit ordre est en vigueur, le Fournisseur ne doit enlever aucune partie des Travaux sans avoir obtenu le consentement par écrit de Brun-Way. Sauf en cas de résiliation pour cause du Contrat par Brun-Way ou de désistement du Fournisseur, le Fournisseur a droit au paiement des coûts additionnels raisonnables qui découlent de la suspension des Travaux.

22. Résiliation

Brun-Way peut résilier le présent Contrat en tout ou en partie, pour un motif suffisant, sans délai en donnant un avis au Fournisseur dans les circonstances suivantes : i) des blessures ou le décès d'une personne; ii) dommage des Biens de Brun-Way ou du Client; iii) perturbation des activités du Client; iv) omission de la part du Fournisseur de produire les documents de qualification dans les cinq (5) jours suivant une demande de Brun-Way; v) omission de la part du Fournisseur de remédier à un manquement ou de se conformer à ses obligations dans les cinq (5) jours suivant un avis par écrit de Brun-Way l'informant dudit manquement ou de ladite non-conformité; vi) insolvabilité ou faillite du Fournisseur avec cessation générale de ses Biens ou nomination d'un séquestre; vii) omission de la part du Fournisseur de garantir raisonnablement l'exécution des Travaux dans le futur; viii) demande du Client ou Cessation du Contrat entre le Client et Brun-Way; ix) cas de force majeure incluant les conflits de travail. Dans de telles circonstances, Brun-Way peut terminer les Travaux de la manière qu'elle juge appropriée et le Fournisseur sera responsable de tous les frais et les coûts occasionnés. Brun-Way peut aussi résilier le présent Contrat en tout ou en partie à sa seule discrétion après avoir donné un préavis écrit au Fournisseur. Si la durée du présent Contrat est supérieure à un an, le préavis doit être de 30 jours. La seule responsabilité de Brun-Way et du Client relativement au présent Contrat et à sa résiliation se limite au paiement des factures approuvées pour les Travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation. Le Fournisseur ne pourra alors invoquer la perte de profits, la réduction de valeur ou des dommages découlant directement ou indirectement de la résiliation du Contrat ni un autre motif pour demander une indemnisation prévue à l'Article 22.

23. Autorisation de sécurité

Toute personne participant à l'exécution des Travaux doit satisfaire aux critères du Client en matière d'autorisation de sécurité énoncés dans la Trousse de conformité du Fournisseur.

24. Matières dangereuses

Le Fournisseur doit s'assurer que toutes les matières dangereuses sont manipulées et stockées conformément à toutes les exigences du Client, de la réglementation et des codes. Le Fournisseur doit démontrer que ses employés ont reçu la formation sur le SIMDUT nécessaire et qu'ils connaissent la marche à suivre en cas de déversement. S'il découvre des matières ou des substances toxiques ou dangereuses, le Fournisseur doit : prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que lesdites matières ou substances ne risquent pas de causer des blessures, des maladies ou le décès et qu'aucun Bien ne sera endommagé ni détruit à la suite de l'exposition à celles-ci ou de leur présence; suspendre tous les Travaux sur les lieux où il a découvert lesdites matières ou substances; signaler immédiatement la découverte à Brun-Way et la confirmer par écrit. Le Fournisseur ne peut reprendre l'exécution des Travaux qu'une fois que la suspension des Travaux a été levée par Brun-Way.

25. Loi applicable

Le présent Contrat est régi par les lois de la province, du territoire ou de l'État, y compris les lois du Canada, où les Travaux sont exécutés principalement et tout litige doit être réglé par les tribunaux de ladite province, dudit territoire ou dudit État.

26. Conditions applicables aux travaux de construction, de rénovation et de réparation

Si les Travaux exécutés sont considérés comme des travaux de construction en vertu de la loi provinciale applicable (« Travaux de Construction »), les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- a) Avant de présenter une soumission, le Fournisseur doit inspecter les lieux où les Travaux de Construction doivent être exécutés. Une fois qu'il a présenté sa soumission, le Fournisseur ne peut invoquer une erreur ou une omission ni le fait de ne pas avoir évalué la nature et l'ampleur de ses obligations;
- b) Le Fournisseur reconnaît et déclare que lui seul a la responsabilité de diriger, de surveiller et d'exécuter les Travaux de Construction entrepris, qu'il est la personne qui entreprend les Travaux de Construction et qu'il est le constructeur, l'entrepreneur principal ou le maître d'œuvre aux termes de la législation sur la santé et la sécurité applicable (le « Constructeur ») en rapport avec les Travaux de Construction à exécuter et qu'il doit assumer toutes les obligations du Constructeur en vertu de ladite législation;
- c) Pendant toute la durée des Travaux de Construction, le Fournisseur doit laisser les lieux propres et en bon ordre;
- d) Une retenue de garantie de 10 % doit être appliquée aux projets d'une valeur supérieure à 100 000 \$ à moins de stipulation contraire dans les Conditions Particulières.
- e) Brun-Way s'engage à payer le Fournisseur dans les délais précisés aux Conditions Particulières et, si aucun délai n'est précisé, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une facture conforme aux exigences de Brun-Way ou b) de la réception du paiement par le Client et de la réception des Documents de Qualification ainsi que des documents suivants : i) quittance ou renonciation à toute sûreté et à toute demande de paiement antérieure; ii) dessins "tel que construit"; iii) permis de construction exigés; iv) garanties du Fournisseur concernant l'équipement, les systèmes et les matériaux; et

SNC-Lavalin O&M Solutions Inc. Conditions Générales	Approuvées et publiées par: Directrice principale, approvisionnement stratégique
Date de publication et révision: Juillet 31 2015 N° de la Version 1.1	Sch-SP-Brun-Way-1.1

f) Le Fournisseur renonce irrévocablement et inconditionnellement à toute sûreté ou à toute hypothèque légale qu'il pourrait invoquer à l'endroit des Travaux de Construction exécutés en vertu du présent Contrat et il s'engage à obtenir une telle renonciation de ses sous-traitants et de ses fournisseurs.

27. Langue

Le présent Contrat et de tous les autres documents s'y rapportant ont été rédigés en français à la demande des parties. *The parties have agreed that this Agreement, as well as any other related documents, be drawn up in the French language.*

28. Code d'éthique

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie du Code d'éthique et de conduite dans les affaires (le « Code SNC-Lavalin »), du Groupe SNC-Lavalin inc. (« SNC-Lavalin »), qui est disponible sur demande ainsi que sur le site web de SNC-Lavalin, à www.snclavalin.com, et qui fait partie intégrante des Conditions générales comme si ici réécrit au long. Le Fournisseur s'engage, de même que ses employés, représentants et mandataires, à se comporter, en tout ce qui concerne les Travaux ou peut raisonnablement être perçu comme concernant les Travaux, en accord avec le Code de SNC-Lavalin et à ne poser (ou n'omettre) aucun geste qui, si posé (ou omis) par un employé de SNC-Lavalin, constituerait une infraction au Code de SNC-Lavalin. En cas d'infraction à la présente clause, SNCL O&M peut, outre ses autres droits et recours, résilier le Contrat et/ou tout autre contrat ou relation qu'elle peut avoir avec le Fournisseur, sans égard à toute disposition nécessitant que soit donné au Fournisseur un préavis ou l'opportunité de remédier à son défaut.»